

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 05/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS PENNEQUIN**

601 rue de la Pièce Léger  
21160 Marsannay-La-Côte

Références : 2026-075  
Code AIOT : 0005402463

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SAS PENNEQUIN implanté Carrière de Prenoï Le Bas des Tremblées 21370 Prenoï. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS PENNEQUIN
- Carrière de Prenoï Le Bas des Tremblées 21370 Prenoï
- Code AIOT : 0005402463

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de roches massives de Prenois, par la société PENNEQUIN, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16/07/2019 pour une durée de 30 ans comprenant la phase de remise en état. L'exploitation produit des granulats, sa surface exploitable est de 9 ha 91 a, pour une production annuelle moyenne autorisée de 260 000 tonnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 5-4 et 5-10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement et conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Périmètres d'autorisation et d'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2-2 et 10-1	/	Sans objet
3	Phasage et garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 3-2	/	Sans objet
4	Hauteur de front, largeur de banquettes et cote minimale	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2-5, 10-2 et 10-5	/	Sans objet
6	Tir de mine	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 9-6 et 22.2 (AM 22/09/1994)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées au sujet de l'aire étanche. Elles concernent la codification des déchets de curage du séparateur d'hydrocarbures ainsi que le taux de matières en suspension (MES) présent dans le prélèvement d'eau analysé. À ce sujet, l'exploitant a déjà mis en place une mesure pour réduire ces MES.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement et conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitation est conduite à sec.</p> <p>Le volume du gisement est estimé à 3 436 000 m<sup>3</sup>. Le pourcentage de stériles est de 10,01 %, soit 344 000 m<sup>3</sup>. La densité est de 2,4 t/m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume commercialisable du gisement est de 3 092 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume commercialisable de calcaires en plaquettes est de 81 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>La production maximale annuelle est de 360 000 tonnes.</p> <p>La production moyenne annuelle est de 260 000 tonnes.</p> <p>L'exploitant dispose d'un pont-bascule ou d'un système de pesage équivalent et tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site.</p> <p>L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Il avait été constaté lors de la précédente visite, en 2023, que « Le registre ne précise pas l'emploi des matériaux extraits ».</p> <p>L'exploitant transmet en amont de la visite de 2026, un tableau récapitulatif du suivi des matériaux concassés et vendus à fin décembre 2025 par granulométrie.</p> <p>En complément, lors de la visite, l'inspection consulte le tableau de déclaration de l'exploitant à l'éco-organisme écominéro, indiquant pour chaque chantier, si les matériaux sont employés dans</p>

le cadre de la filière du bâtiment ou non.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Périmètres d'autorisation et d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2-2 et 10-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conduite de l'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 2-2 :</u> Les bornes qui sont implantées en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. [...]</p> <p>Un piquetage indique la limite de la zone d'extraction. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation des travaux de décapage dans un secteur donné et est conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.</p> <p><u>Article 10-1 :</u> [...] La zone d'extraction est délimitée par un piquetage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant transmet en amont de la visite, un plan topographique du 14/01/2026. L'analyse par sondage du plan indique que le délaissé périphérique est respecté. Le plan est cohérent avec la réalité du terrain constaté en visite d'inspection.</p> <p>L'inspection constate la présence de la borne présente en limite nord-est du site, elle est protégée par un anneau de regard en béton, elle est facilement repérable et dégagée de la végétation.</p> <p>Les piquets délimitant l'interface entre la phase 1 et 2 ont été retirés au commencement de la phase 2.</p> <p>La surface à décapier durant la phase 3 mesure environ 5 430 m<sup>2</sup> (soit environ 5 % de la surface totale du périmètre d'extraction). La découverte se termine en phase 3, les phases suivantes se font en approfondissement.</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'y a pas de piquets mis en place pour l'interface entre la phase 2 et 3, ce qui est non conforme. La zone d'extraction n'est donc pas délimitée par un piquetage. L'exploitant indique que la mise en place de ces piquets ne lui est pas utile pour l'exploitation. Un tas de stériles délimite cette phase. Après la visite, l'exploitant transmet des photos qui indiquent un retour à la conformité par la mise en place de piquets délimitant la découverte de la phase 3.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Phasage et garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 3-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conduite de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de mai 2016 (101,2).

[Tableau reproduit partiellement:

période 2 - de 6 à 10 ans / montant des garanties 248 384 €]

Le montant des garanties inclut la TVA.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage au 1/2500 qui figurent aux pages 22 à 28 et les plans de calcul des garanties au 1/2500 qui figurent aux pages 37 à 42 du dossier de demande d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement datant du 29/09/2023 couvrant la période du 14/09/2023 au 16/07/2029 pour un montant maximum de 320 000 €.

L'exploitant transmet en amont de la visite, un plan topographique du 14/01/2026. Le plan indique que la phase 2 est actuellement en exploitation comme le prévoit le plan de phasage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Hauteur de front, largeur de banquettes et cote minimale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 2-5, 10-2 et 10-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conduite d'exploitation

**Prescription contrôlée :**Article 2-5 :

La cote la plus haute de la carrière est de 469 m NGF. La cote minimale d'exploitation est fixée à 417 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 52 mètres.

Toute exploitation en dessous de la cote 417 m NGF est interdite.

L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-14.

Article 10-2 :

Les fronts d'abattage sont divisés en gradins. Chaque radin est constitué d'une banquettes et d'un front d'exploitation.

Le gisement doit être exploité sur au moins quatre fronts d'exploitation. La hauteur des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser quinze mètres. La hauteur du front supérieur varie de 0 mètres à 7 mètres.

L'angle de la paroi de chaque front d'exploitation ne doit pas être supérieur à 86.2° par rapport à l'horizontale (15 pour 1 - 1 500 %).

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

Article 10-5 :

Une banquettes doit être aménagée au pied de chaque front. [...] La largeur des banquettes ne doit pas être inférieure à dix mètres.

**Constats :**

L'exploitant transmet en amont de la visite, un plan topographique du 14/01/2026. Le plan reporte les cotes atteintes sur la carrière. L'exploitation de la carrière est en dent creuse et à ce stade de l'avancement de l'extraction, la cote la plus basse atteinte est de 447 m NGF.

L'analyse par sondage du plan indique que les hauteurs maximales de front et les largeurs minimales de banquettes sont respectées.

L'exploitant indique qu'il n'a pas identifié de risque d'effondrement ou d'éboulement sur le site. Aucun surplomb et aucune instabilité ne sont identifiés lors de la visite du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Aire étanche**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 5-4 et 5-10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**Article 5-4 :

[...]

Les eaux collectées sur les aires de ravitaillement, d'entretien ou de stationnement des engins doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Article 5-10 :

Les paramètres mentionnés au point 18.2.3 aliéna I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau des points de rejet dans le milieu naturel sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

[...]

### Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitation dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures, présents sur la base-vie située à l'accueil du site. Le premier récolte les eaux et substances de toute la surface étanche de la base-vie au moyen d'un caniveau en point bas, et rejette dans la carrière. Le second récolte les eaux et substances de l'aire dédiée à l'alimentation en carburant au niveau de la station-service au moyen d'une bouche, et rejette dans un puits perdu plus à l'ouest. Il n'y avait pas d'engins stationnés car la carrière était en activité, mais la surface apparaît suffisante.

#### Concernant le 1er séparateur :

**Non-conformité : la fréquence de curage annuelle du premier séparateur n'a pas été respectée.**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le code déchet indiqué dans le bordereau est **20 03 06** correspond aux déchets provenant du nettoyage des égouts. Le code correspondant à un déchet de curage de séparateur doit être l'un des suivants : **13 05 01\***, **13 05 02\***, **13 05 03\***, **13 05 06\***, **13 05 07\*** ou **13 05 08\*** (annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement). Après la visite, l'exploitant indique qu'après échange avec son prestataire ayant réalisé le curage, il est apparu qu'il y avait eu une incompréhension sur la prestation à réaliser. **Seul les cuves de récupération d'eau de pluie, le regard de pompage et le fossé de décantation ont été curés.**

L'exploitant s'engage dans son courriel du 28/01/2026 à effectuer le curage de ses deux séparateurs d'hydrocarbures et le prévoit le 3 février 2026. Il transmettra le bon d'intervention et le BSD partiellement complété dès que l'intervention aura été réalisée.

L'exploitant transmet en amont de la visite, un rapport d'analyse des eaux rejetées en sortie du décanteur et séparateur, datant du 13/11/2025. Le rapport indique qu'à l'exception des matières en suspension, l'ensemble des paramètres étudiés (pH, température, DCO, hydrocarbures totaux) se trouve en conformité vis-à-vis des valeurs limites.

**Non-conformité : la teneur en Matières en Suspension Totales est supérieure à la valeur limite fixée à 35 mg/l, elle est de 110 mg/l.**

L'exploitant indique que le prélèvement est réalisé dans la cuve de récupération des eaux qui est située après le décanteur et le séparateur et avant le rejet. Il est réalisé dans la cuve car le rejet dans la carrière se fait par trop plein et que l'eau n'était pas suffisante lors des prélèvements. Il

indique également que le système de décantation n'est pas suffisant et que la cuve permet également une seconde décantation avant le rejet. En prenant en compte le dépassement de la VLE relevé par le rapport d'analyse, il met en place une lame dans le caniveau reliant la surface étanche au séparateur, ce qui permet d'augmenter la décantation.

Concernant le 2nd séparateur :

L'exploitant indique que les cuves ont comporté du carburant à compter du 09/09/2025, mais que la station-service a été utilisée à compter de mi-novembre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le bon d'intervention relatif au curage des séparateurs d'hydrocarbures et le BSD partiellement complété dès que l'intervention aura été réalisée.  
L'exploitant évaluera l'efficacité de la mesure mise en place pour réduire la présence de MES dans les rejets. Il adaptera ces mesures au besoin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Tir de mine**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 9-6 et 22.2 (AM 22/09/1994)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibration

**Prescription contrôlée :**

Article 22.2. de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :

I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

[Tableau non reproduit]

[...]

Article 9-6 :

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date et heure du tir,
- plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
  - nombre de trous,
  - masse totale d'explosifs,

- charge unitaire,
- nature des explosifs,
- mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration :
  - bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.
  - vitesses particulières pondérées.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant transmet en amont de la visite, la fiche d'information du tir n°16, du 06/11/2025. L'analyse de la fiche indique que la vitesse particulière pondérée est inférieure à 10 mm/s, la valeur la plus élevée est de 1,72 mm/s (radial), mesuré à la station de mesure la plus proche (933 m) « station épuration Darois ». Les deux autres stations de mesure situées à 1,7 et 2 km n'ont pas enregistré de vibration.

Toutes les informations mentionnées dans l'article 9-6 sont présentes dans la fiche. Cette dernière est signée par le responsable du tir.

**Type de suites proposées :** Sans suite